ABREGE

Des contestations à juger

ENTRE

Monsieur l'Evêque d'Autun,

ET

Les Doyen & Chanoines de Vezelay.

LEs Chanoines de Vezelay pretendent, non seulement, qu'ils sont exemts de la jurisdiction de M. l'Evêque d'Autun, mais encore, que leur Abbé a droit d'exercer une jurisdiction quasi Episcopale sur le Clergé & sur le peuple de la Ville de Vezelay & du territoire qui en dépend, qu'ils appellent potée de Vezelay.

M. l'Evêque d'Agde leur Abbé, qui connoit la nullité & la suposition de leurs titres, n'a pas voulu s'engager avec eux à soûtenir une mauvaise cause. Il a declaré qu'il n'y a ni exemtion, ni jurisdiction dans cette Abbaye, & que comme Abbé, il est soûmis à l'Evêque Diocesain.

Nonobstant cette declaration faite par le Chef du Chapitre, qui seul auroit droit d'exercer la jurisdiction s'il y en avoit à Vezelay, les Chanoines animez d'un esprit d'independance & de revolte, ne se sont pas contentez de former des cabales, d'exciter des seditions, de faire faire des insultes & des violences dans Vezelay, pour empêcher les fonctions que M. l'Evêque d'Autun y a fait faire comme Evêque Diocesain, par ses Officiers & d'autres Ecclesiastiques: mais ils ont encore entrepris par un abus intolerable, de donner la mission aux Predicateurs; d'aprouver les Confesseurs, même ceux qui estoient interdits par M. l'Evêque d'Autun; de publier & faire l'ouverture des Jubilez; & de donner des Dimissoires comme s'ils eussent esté Evêques: tout cela au prejudice de l'instance commencée au Conseil, & au mépris des Arrests de provision, par lesquels Sa Majesté avoit ordonné que M. l'Evêque d'Autun continuëroit ses fonctions, avec defenses aux Chanoines de l'y troubler.

Toutes ces entreprises, & ces rebellions, ont donné lieu à des informations qui sont jointes à l'instance.

Cette conduite violente des Chanoines, a esté suivie de quantité d'apellations comme d'abus qu'ils ont interjettées des actes de jurisdiction faits par M. l'Evêque d'Autun, ou par ses Officiers.

M. l'Evêque d'Autun se voyant ainsi troublé, a pris des conclusions pour estre maintenu, & pour la reparation des injures qui ont esté faites à sa dignité, & à son caractere.

L'instance a esté retenuë au Conseil par Arrest du 26. Aoust 1670.

Les Chanoines fondent leur pretention sur des titres defectueux & suposez, & sur une possession qu'ils ne prouvent point, laquelle leur seroit même inutile quand elle seroit prouvée.

M. l'Evêque d'Autun a pour lui le droit commun, & une possession reconnuë par les Chanoines.

PRINCIPES GENERAUX DE DROIT

Proposez contre les titres des Chanoines.

L'Exemption personnelle & locale, & la jurisdiction spirituelle en toute autre personne que celle de l'Evêque, est un privilege contre le droit commun qui ne peut estre establi que sur des titres *autentiques, valables, legitimes, précis, & veritables.*

AUTENTIQUES.

Que ce soit des originaux sains, entiers, datez, scellez: ou bien des copies faites sur les originaux, & collationnées devant un Juge, en presence des parties interessées.

VALABLES.

Qu'il ne s'y rencontre point de nullitez dans la substance.

LEGITIMES.

Qu'ils ne contiennent rien de contraire aux saints Canons, aux Libertez de l'Eglise Gallicane, aux Ordonnances, & aux Arrests.

PRECIS.

Que le privilege y soit conçeu en termes si clairs & si précis, qu'on n'en puisse pas douter: le privilege, qui est de droit étroit, ne pouvant estre étendu.

VERITABLES.

Que les titres qui contiennent le privilege ne soient ni faux, ni suposez.

EXAMEN DES TITRES DES CHANOINES DE VEZELAY, selon les principes tirez du droit.

PREMIERE PROPOSITION.

Ils sont informes.

PREUVE.

LE Testament du Comte Gerard de Roussillon est une copie sans date, qui se trouve dans un registre en forme de papier Terrier, où il y a plusieurs pieces ramassées, d'une écriture moderne, qui ne sont point copiées sur les originaux, ni collationnées devant un Juge, en presence des parties interessées.

La Bulle atribuée à NICOLAS I. est aussi une copie transcrite dans le mesme registre, à laquelle il n'y a point de date de l'année de N. S. ni du Pontificat, ni de l'Indiction.

La Bulle qu'on dit estre de IEAN VIII. est encore une copie qui se treuve dans ce registre, où il n'y a point de date de l'année de N.S.

La Bulle atribuée à GREGOIRE VII. n'est qu'une copie figurée, où il n'y a point de date de l'an de N. S. ni de sceau en plomb: elle est même de deux écritures.

Le pretendu original de la Bulle de LUCE III. est rompu & mutilé, le corps de cette Bulle & la signature du Pape & des Cardinaux est visiblement de même main.

La Bulle atribuée à HONORE' III. n'est qu'une copie coupée & imparfaite, non signée de témoins, faite sans autorité de Juge, sans parties, & où il n'y a ni date, ni sceau.

Le pretendu original de la Bulle d'INNOCENT IV. est rompu au milieu dans un endroit important: il n'y a aussi ni signature, ni sceau veritable.

Le pretendu Jugement d'URBAIN III. énoncé dans les Bulles atribuées à HONORE' III. & INNOCENT IV. n'est point raporté tout entier, on n'y voit ni le nom des parties, ni la date, & l'on n'en raporte point l'original.

La Bulle atribuée à MARTIN V. est sans date de l'année de N.S. sans signature & sans sceau.

La Bulle pretenduë de PAUL III. n'est que la copie d'une autre copie faite en Frâce, par un pretendu Notaire Apostolique, sans parties, dont on ne voit point ici l'original, ni de minutte à Rome.

SECONDE PROPOSITION.

Ils sont nuls.

PREUVE.

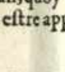
DANs toutes les pretenduës Bulles raportées par les Chanoines, pour fondement de l'exemtion & de la jurisdiction qu'ils soûtiennent, il n'y a aucune derogatiõ à la dispositiõ des Conciles generaux de Nicée, & de Calcedoine, qui est une chose si necessaire, même selon le sentiment des Papes & des Jurisconsultes ultramontains, que si ces Bulles estoient produites devant les Auditeurs de la Rotte à Rome, elles seroient annulées par ce seul défaut.

Les Bulles attribuées à LUCE, à HONORE', & à INNOCENT, sont nulles, parce qu'elles sont subreptices, estans données *ad exemplar*, c'est à dire, sur ce faux exposé que d'autres Papes, entre lesquels on nomme GREGOIRE, ont donné des privileges pareils à ceux de ces Bulles: cependant on n'a point justifié que cela soit, & si on en veut croire la Bulle de GREGOIRE, qui est raportée, tous ces Papes predecesseurs n'ont rien accordé de semblable aux privileges de ces Bulles ici.

Le pretendu Iugement d'URBAIN III. énoncé dans ces deux Bulles pretenduës d'HONORE' III. & d'INNOCENT IV. est pareillement nul, par la contradiction qui se rencontre dans sa prononciation; Car il confirme les privileges de l'Abbaye, & reserve neantmoins à l'Evêque d'Autun de les contester, laquelle contradiction est un moyen si seur, qu'il suffiroit pour annuler un Arrest, n'y ayant point de meilleur moyen de Requeste civile que celui-là.

La Bulle attribuée à PAUL III. est encore nulle, parce qu'elle est subreptice: car l'on y a estendu les privileges bien au delà de ce qu'ils sont dans les precedentes, presuposant toûjours, contre la verité, que tout a esté accordé, & confirmé par d'autres Papes.

Les Lettres Patentes obtenuës pour l'enregistrement de cette derniere Bulle, sont subreptices, puisque la Bulle l'est aussi: & l'Arrest d'enregistrement une surprise manifeste, ayant esté obtenu sans y appeller l'Evêque d'Autun, quoy que tous les interessez y deussent estre appellez.





TROISIESME PROPOSITION.

Ils sont abusifs.

PREUVE.

LE premier abus, en ce que les Bulles de LUCE, d'HONORE, & d'INNOCENT, permettent à l'Abbé & aux Moines de Vezelay, de faire venir dans leur Abbaye tel Evêque qu'ils voudront, pour y faire toutes les fonctions Episcopales, quoy que cela soit étroitement defendu par les anciens & les nouveaux Canons, sans la permission du Diocesain.

Le second abus, en ce que les mêmes Bulles exemtent l'Abbé & les Moines de répondre en aucun Tribunal, ni dans les Cours des Princes, & defendent à toutes sortes de personnes de les y traduire: ce qui détruit absolumẽt la jurisdiction des Cours Souveraines, & des autres Juges Royaux.

Le troisiéme abus, en ce que le privilege precedent est étendu même aux Bourgeois, & aux autres laïques demeurans à Vezelay, de sorte que des sujets du Roy pourront vivre au milieu du Royaume independamment de la jurisdiction Royale, de quelques crimes qu'ils soient prevenus.

Le quatriéme abus, en ce que ces trois Bulles assujetissent les Curez du patronage de Vezelay, quoy que répandus en diverses Provinces, de venir plaider pour le temporel de leurs Benefices devant l'Abbé de Vezelay, sur peine de privation du même temporel.

Le cinquiéme abus, en ce que les mêmes Bulles constituënt pour Juge, mesme des laïques, en toutes sortes de cas, l'Abbé de Vezelay, quoy que le Juge Ecclesiastique ne puisse connoître du crime où il y a peine afflictive, & que la jurisdiction sur les laïques, en France, ne puisse estre émanée que de la seule puissance de sa Majesté.

Le sixiéme abus, en ce que ces Bulles contiennent des menaces d'excommunier, & de deposer les Rois, & les autres Puissances qui oseront par leur autorité, quoy que legitime, empêcher l'execution de toutes ces clauses abusives.

Le dernier abus est dans le Jugement pretendu d'Urbain III. énoncé dans les Bulles d'HONORE' & d'INNOCENT, en ce que ce Jugement rejette l'enqueste faite selon les Loix Canoniques de l'ordonnance du Pape Eugene, & qu'il juge contre les preuves de la mesme enqueste.



QUATRIESME PROPOSITION.

Ils sont inutiles.

PREUVE.

QUELQUE chose que contienne le Testament, il ne peut estre consideré icy pour donner l'exemtion ni pour conceder la jurisdiction Ecclesiastique & Seculiere; car c'est un laïque qui peut bien demander, & non pas communiquer ces prerogatives qui ne dépendent pas de luy: mais il n'a ni souhaité ni accordé celles qu'on pretend, il a seulement demandé la protection du Saint Siege, & celle de tous les Evêques, pour asseurer la durée de sa fondation: Il a aussi affranchy le Monastere de Vezelay de tous droits temporels, à l'exception d'une livre d'argent tous les ans envers le Saint Siege.

La Bulle de NICOLAS I. qui accepte la Fondation, accorde & confirme l'affranchissement des droits temporels, & promet toute protection contre ceux qui voudroient entreprendre sur les droits du Monastere; mais il n'y a aucune concession d'exemtion, & encore moins de jurisdiction, ni en termes exprés, ni sous-entenduë.

La Bulle de JEAN VIII. n'est qu'une confirmation de celle de NICOLAS I. & rien davantage.

La Bulle de GREGOIRE VII. ne parle point des deux precedentes, cependant elle ne contient qu'une confirmation de la Fondation comme celle de NICOLAS I. & les mêmes privileges déja accordez.

Les Bulles de LUCE, d'HONORE', & d'INNOCENT ajoûtent aux precedentes, que l'Abbé & les Moines pourront faire venir tel Evêque qu'ils voudront à Vezelay, pour y faire toutes les fonctions, & que l'Evêque Diocesain n'exercera aucune domination à Vezelay; mais cela est absolument inutile, parce que ces trois Bulles sont données *ad instar* de celles de LEON, de GREGOIRE, &c. & sur la presuposition que ces deux Papes avoient accordé les mêmes Privileges: Neanmoins dans la Bulle de GREOOIRE il n'y a rien de ces privileges ajoûtez, & l'on ne raporte point la Bulle de LEON. Ainsi selon les principes du droit qui ont esté raportez, ces trois Bulles ne peuvent rien produire de plus avantageux que celle de GREGOIRE, à laquelle elles se referent par le mot *ad instar*.

Le jugement d'URBAIN III. énoncé dans ces pretenduës Bulles d'HONORE' & d'INNOCENT ayant reservé à l'Evêque d'Autun de se pourvoir contre tous les privileges, on ne peut l'oposer à M. l'Evêque d'Autun qui use de cette reserve.

La Bulle de PAUL III. confirme des privileges fort étendus, qu'elle presupose avoir esté accordez par d'autres Papes, & ces autres Papes ne les ont point accordez; par consequent la confirmation est inutile.

CINQUIESME PROPOSITION.

Ils sont faux.

PREUVE.

LA Bulle de NICOLAS I. n'a point d'autre date qu'*imperante Ludovico Caroli Magni filio*, & l'Histoire nous aprend que Loüis fils de Charlemagne étoit mort dix-huit ans avant que NICOLAS I. fust éleu Pape.

La Bulle de JEAN VIII. n'est point datée de l'année de N.S. mais seulemẽt du treiziéme des Kalendes d'Octobre année VI. du Pontificat, Indiction XI. quoy que les Kalendes d'Octobre de l'année VI. de ce Pontificat fussent de l'Indiction XII.

Dans le registre ou papier terrier d'où ces Bulles sont tirées, il est dit que la fondation de Vezelay a esté faite en l'année 838. & qu'elle a esté confirmée par les Rois Loüis, Charlemagne & autres. Et neanmoins on ne voit point dans l'Histoire qu'il y ait eu avant Charlemagne un Roy de France nommé Loüis. Pour Charlemagne il estoit mort dés l'année 815. c'est à dire 23. ans avant le temps qu'on donne à cette Fondation.

La Bulle de GREGOIRE n'est point datée par l'année de N.S. quoy que cela soit indispensable.

La Bulle de LUCE est visiblement d'une même main tant pour l'écriture, que pour les signatures; de plus elle est datée du 17. Decembre anno mil... indiction 15. & au dos de la piece, pour supléer à ce qui manque à l'expression de l'année, on a mis 1182. mais il se trouve que le mois de Septembre de cette année 1182. estoit de l'indiction premiere, & non pas de la XV.

La copie de la Bulle d'HONORE' est coupée avec des ciseaux, elle est datée du 5. Mars 1216. indiction 5. & il se trouve par l'Histoire, que le Pape HONORE' ne fut éleu que le 1. Aoust de la même année 1216. & que l'on ne contoit encore que de la 1. indiction au temps de cette Bulle.

La Bulle d'INNOCENT IV. est datée à Lyon du 22. Janvier 1244. indiction 1. & l'Histoire nous fournit des preuves que ce Pape ne vint en France qu'à la fin de l'année 1244. & qu'au temps de cette Bulle on contoit de la seconde indiction.

Toutes les Bulles qu'on pretend estre en original, ne sont point scellées d'un sceau autentique en plomb, comme doivent estre des Bulles veritables: le rond qu'on y voit, fait avec un compas à la plume, que les Chanoines apellent un sceau, est ce qui marque la fausseté de ces Bulles.

La Bulle de PAUL III. est datée du mois de Janvier 1537. année 4. du Pontificat, quoy qu'on ne fust alors que dans la 3. année de ce Pontificat.

Enfin l'inspection de toutes ces Bulles est encore plus forte que les autres moyens pour persuader leur fausseté.

PRINCIPES GENERAUX DE DROIT

Proposez contre la pretenduë possession des Chanoines de Vezelay.

LA seule possession ne peut aquerir de prescription au Diocesain contre son Evêque; il lui faut encore un titre *autentique, valable, legitime, precis, & veritable*, & outre cela il faut que sa possession soit *immemoriale, & continuelle*, & qu'elle soit *prouvée par pieces autentiques.*

EXAMEN DE LA PRETENDUE possession des Chanoines de Vezelay selon les principes du Droit.

PREMIERE PROPOSITION.

Il n'y a nul titre de la qualité requise pour fonder la possession.

PREUVE.

L'Examen des titres que l'on vient de voir, fait connoître que tout ce qui est raporté par les Chanoines, est informe, nul, abusif, inutile, ou faux: ainsi on ne peut jamais sur ces titres fonder une possession legitime.

SECONDE PROPOSITION.

Il n'y a point de possession immemoriale.

PREUVE.

LA possession immemoriale s'entend d'une possession si ancienne, qu'il n'y ait point de preuve du contraire, & c'est ce qu'on ne peut pas pretendre ici; car si les Chanoines ont quelques actes qui marquent une usurpation, plûtost que l'exercice d'une jurisdiction legitime, il y a dans leurs propres pieces des preuves de la possessiom des Evêques d'Autun; & outre cela, M. l'Evêque d'Autun en raporte encore d'autres, où ces Chanoines ont reconnu la jurisdiction Episcopale.

TROISIESME PROPOSITION.

Il n'y a point de possession continuelle.

PREUVE.

LEs Chanoines se vantent d'une possession continuelle de neuf siecles, & ils n'en justifient rien. Il est vray que dans leur Histoire de Vezelay, il y a une enqueste pour l'Abbé, faite dans l'onziéme siecle pour justifier sa possession, mais au mesme endroit, il y a une autre enqueste pour l'Evêque d'Autun, qui prouve sa possession beaucoup plus fortement. Ils raportent encore trois Sentences d'un Official de Vezelay en 1450. & autres années suivantes; mais ce sont pieces qui n'ont nulle suite, & qui marquent plûtost une tentative d'usurpation, qu'une possession legitime.

On ne voit rien autre chose jusqu'en l'année 1630. Où est donc cette possession continuelle de neuf siecles?

QUATRIESME PROPOSITION.

Il n'y a point de preuves autentiques de la pretenduë possession.

PREUVE.

L'Enqueste écrite dans l'Histoire de Vezelay, est déja suspecte par la qualité de celui qui a dõné les memoires à l'Historien: de plus elle n'est composée que du témoignage des Moines, & du Cuisinier de l'Abbé, qui ont déposé en leur propre cause: Il n'y a donc nulle creance à prendre sur cette piece, d'autant plus qu'elle est détruite par l'enqueste autentique, & non suspecte, de l'Evêque, qu'on voit dans la mesme Histoire.

Les autres pieces raportées sont pour la plus-part écritures privées, non reconnuës, ou bien ce sont des extraits & des pieces imparfaites: Mais quand elles seroient dans une forme autentique, elles seroient inutiles, parce que la possession sans titre legitime ne peut acquerir de prescription en matiere d'exemption.